Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 16 octobre 2026

fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRG2627095A*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5-1, L. 230-5-2 et R. 230-30-1 à R. 230-30-4 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 8 octobre 2026,

Arrête :

Article 1er

Le bilan statistique prévu au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est établi chaque année (N) sur la base des données déclarées par les personnes morales de droit privé et de droit public pour les restaurants collectifs dont elles ont la charge.

Article 2

Les informations déclarées en année (N) par les personnes morales citées à l'article 1er portent, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente (N – 1), sur les données suivantes :

1° La valeur hors taxe de l'ensemble des achats de denrées alimentaires destinées à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif dont elles ont la charge, ainsi que la valeur hors taxe de ces achats pour les familles de produits mentionnées à l'annexe I en mode « saisie simplifiée », pour chaque catégorie de produits mentionnée à l'annexe II en mode « saisie simplifiée » ;

2° La valeur hors taxe de l'ensemble des achats de denrées alimentaires destinées à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif dont elles ont la charge, pour chaque origine de produits mentionnée à l'annexe III ;

3° Par exception et dans la mesure où les personnes morales citées à l'article 1er seraient en incapacité transitoire de déclarer les informations du 2° du présent article, les informations déclarées en 2027 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 du 2° du présent article peuvent porter sur la valeur hors taxe des achats de denrées alimentaires destinées à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif dont elles ont la charge pour une ou plusieurs familles de produits mentionnées à l'annexe I en mode « saisie détaillée » ;

4° Les informations listées à l'annexe IV pour chacun des restaurants dont elles ont la charge.

Les déclarations des informations du présent article 2 sont réalisées via la plateforme numérique gouvernementale *ma cantine* avant le 31 mars de chaque année (N).

Article 3

S'agissant des données citées au 1° de l'article 2, les restaurants collectifs peuvent renseigner les données selon un mode « saisie détaillée » conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Concernant les données mentionnées au 2° de l'article 2, les restaurants collectifs peuvent renseigner les données selon un mode « saisie détaillée » conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Les restaurants collectifs peuvent également renseigner les données conformément à l'annexe V du présent arrêté.

Les déclarations des informations du présent article 3 sont réalisées via la plateforme numérique gouvernementale *ma cantine* avant le 31 mars de chaque année (N).

Article 4

Les données pour les bilans statistiques concernant les restaurants dont la préparation des repas et/ou le suivi des approvisionnements est mutualisé peuvent faire l'objet d'une déclaration centralisée, dite « groupée ». L'inscription et la complétion du nombre de couverts annuel de chaque restaurant concerné est nécessaire.

Article 5

L'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2026.

ANNIE GENEVARD

ANNEXES

ANNEXE I

FAMILLES DE PRODUITS POUR LESQUELLES LES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE RESTAURANTS COLLECTIFS VISÉES À L'ARTICLE 1er COMMUNIQUENT LES INFORMATIONS VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 3

Familles de produits à déclarer selon le mode de « saisie simplifiée »	Familles de produits à déclarer selon le mode de « saisie détaillée »
Toutes catégories de produits confondues	-
Viandes et volailles fraîches et surgelées	Viandes et volailles fraîches et surgelées
Poissons, produits de la mer et issus de l'aquaculture frais et surgelés	Poissons, produits de la mer et issus de l'aquaculture frais et surgelés
-	Charcuterie
	Fruits et légumes frais et surgelés
	BOF (produits laitiers, beurre et œufs)
	Boulangerie/pâtisseries fraîches
	Autres produits frais, surgelés et d'épicerie
	Boissons

ANNEXE II

CATÉGORIES DE PRODUITS DE QUALITÉ ET DURABLES ET AUTRES MENTIONS POUR LESQUELLES LES PERSONNES MORALES CHARGÉES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE VISÉES A L'ARTICLE 1er COMMUNIQUENT LES INFORMATIONS VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 3

Déclaration en mode « saisie simplifiée »	Déclaration en mode « saisie détaillée »	Produits concernés
Bio ou en conversion, dont bio et commerce équitable	Bio ou en conversion, dont bio et commerce équitable	Produits biologiques et produits végétaux étiquetés « en conversion » (définis par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008) visés au 2° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Les produits biologiques également issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, visés au 3° *bis* du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être intégrés à cette catégorie, mais peuvent être doublement comptabilisés via une sous-catégorie « Bio et commerce équitable »
Autres SIQO	Label Rouge, et produits de première transformation ou mélanges de Label Rouge à 95 %	Produits Label Rouge visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 1° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime Produits non transformés composés de produits agricoles Label Rouge visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 1° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits Label Rouge visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 1° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la

Déclaration en mode « saisie simplifiée »	Déclaration en mode « saisie détaillée »	Produits concernés
		condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits Label Rouge représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime
	AOP / AOC, et produits de première transformation ou mélanges de AOP / AOC à 95 %	Produits AOP, AOC visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 2° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime Produits non transformés composés de produits agricoles AOP, AOC visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 2° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits AOP, AOC visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 2° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits AOP/AOC représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime
	IGP, et produits de première transformation ou mélanges de IGP à 95 %	Produits IGP visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 3° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime Produits non transformés composés de produits agricoles IGP visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 3° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits IGP visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 3° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits IGP représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime
	STG, et produits de première transformation ou mélanges de STG à 95 %	Spécialités Traditionnelles Garanties visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime Produits non transformés composés de produits agricoles STG visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits Spécialités Traditionnelles Garanties visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits STG représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime
Autres EGalim « mentions, écolabel ou certification » (hors SIQO), dont commerce équitable non bio	Produits fermiers dont produits fermiers de première transformation ou mélanges de produits fermiers à 95 % ou produits de montagne ou produits certifiés répondant à des exigences nutritionnelles et environnementales	Produits avec mention « fermier » ou « produit de la ferme » pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production, visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 6° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime. Produits non transformés composés de produits agricoles ayant le qualificatif « fermier » ou la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits ayant le qualificatif « fermier » ou la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits ayant le qualificatif « fermier » ou la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime Produits de montagne au sens de l'article 82 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements(UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012, lorsque leurs particularités en termes de qualité ou d'externalités environnementales sont attestées par un système de certification, au sens du r de l'article 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »). Produits satisfaisant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées des denrées, attestées par un système de certification, au sens du r de l'article 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 précité.

Déclaration en mode « saisie simplifiée »	Déclaration en mode « saisie détaillée »	Produits concernés
	Ecolabel pêche durable ou produits issus de la pêche répondant à des exigences environnementales et dont l'origine, la traçabilité et la fraîcheur sont garanties ou produits issus de l'aquaculture dont l'origine, la traçabilité et la fraîcheur sont garanties	Produits bénéficiant de l'Ecolabel pêche durable prévu à l'article L. 644-15, visés au 4° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime ; Produits issus de la pêche conformes aux exigences environnementales définies au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil et issus d'une démarche collective définie par un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur des produits, dont le respect est contrôlé ou vérifié par un organisme tiers indépendant accrédité ; Produits aquacoles conformes aux exigences de la réglementation européenne et issus d'une démarche collective définie par un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur des produits, dont le respect est contrôlé ou vérifié par un organisme tiers indépendant accrédité.
	RUP	Produits (RUP) bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, visés au 5° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
	Certification environnementale dont produits issus d'une exploitation de haute valeur environnementale de première transformation ou mélanges de produits issus d'une exploitation de haute valeur environnementale à 95 %	Produits avec mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » (HVE), visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 5° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime Produits non transformés composés de produits agricoles issus d'une exploitation de haute valeur environnementale visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime ou denrées alimentaires issues de la première transformation ou de plusieurs produits agricoles et composés à 95 % au moins de produits issus d'une exploitation de haute valeur environnementale visés au 3° du I de l'article L. 230-5-1 et au 4° de l'article R. 230-30-3 du code rural et de la pêche maritime et/ou remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime, les produits issus d'une exploitation de haute valeur environnementale représentant la majorité relative du poids des matières premières composant le mélange dans le cas d'un produit composé de plusieurs matières premières remplissant la condition du 3° du I du code rural et de la pêche maritime
		Produits issus d'une exploitation ayant une certification environnementale de niveau 2, visés au 6° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
	Commerce équitable non bio	Produits issus du Commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, visés au 3° *bis* du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, non issus de l'agriculture biologique telle que définie par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008)
Critères d'achats (externalités environnementales ou performance environnementale et approvisionnements directs)	Critères d'externalités environnementales	Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie, visés au 1° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
	Critères de performances environnementale et en matière d'approvisionnements directs	Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, visés au 1° *bis* du I de l'article L. 230-5-1

ANNEXE III

INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIGINE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À ENTRER DANS LA COMPOSITION DES REPAS SERVIS POUR LESQUELLES LES PERSONNES MORALES CHARGÉES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE VISEÉS A L'ARTICLE 1er COMMUNIQUENT LES INFORMATIONS VISÉES AUX ARTICLES 2 ET 3

Origine	Modalités de détermination de l'origine
Origine France	L'origine des denrées est déterminée conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
Origine Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des pays et territoires d'outre-mer, hors France	L'origine des denrées est déterminée conformément à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. L'Union européenne compte 27 Etats membres, les RUP étant inclus dans le territoire de l'Union européenne, conformément à l'article 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Espace économique européen (EEE) réunit les 27 pays de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La liste des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) est posée par le TFUE dans son article 198. Les PTOM sont le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Aruba, les Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint Eustatius, Sint Maarten)

ANNEXE IV

INFORMATIONS À APPORTER CONCERNANT LES RESTAURANTS COLLECTIFS TELLES QUE PRÉVUES À L'ARTICLE 4

Pour chaque restaurant pour lequel les personnes morales gestionnaires des restaurants collectifs transmettent les valeurs d'achat des denrées alimentaires, les personnes morales susmentionnées doivent communiquer les informations suivantes :

- le modèle économique (public ou privé) ;
- le mode de gestion (directe ou concédée) ;
- le mode de production (restaurant avec cuisine sur place, restaurant satellite) ;
- le numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) du lieu de service ou le numéro SIREN (système d'identification du répertoire des entreprises) de l'unité légale (uniquement dans le cas où le lieu de service ne dispose pas de SIRET en propre) ;
- le nom ;
- le(s) secteur(s) d'activité ;
- l'estimation du nombre moyen de couverts par jour ;
- l'estimation du nombre de couverts par an, à actualiser chaque année n en regard du montant total des achats télédéclarés pour l'année N – 1.

Les personnes morales en charge d'un groupe de restaurants (préparation et/ou approvisionnements mutualisés, y compris les établissements intégrant un fonctionnement en cuisine centrale) fournissent la liste des restaurants concernés avec, pour chacun d'entre eux, les informations mentionnées ci-dessus dans le présent annexe.

ANNEXE V

INFORMATIONS OPTIONNELLES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DU TYPE « APPROVISIONNEMENTS DIRECTS » ET « LOCAL » DES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À ENTRER DANS LA COMPOSITION DES REPAS SERVIS POUR LESQUELLES LES PERSONNES MORALES CHARGÉES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE VISÉES À L'ARTICLE 1er COMMUNIQUENT LES INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 3

Caractéristique d'approvisionnement	Modalités d'attribution de la caractéristique
Circuits courts	Les produits issus de circuits courts respectent les exigences prévues au règlement (UE) 2026/1739 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire conditionnant l'utilisation de la mention « circuits d'approvisionnement direct ». La mention « circuit d'approvisionnement court » peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux afférents à un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2 du règlement (UE) 2026/1739, qui est mis sur le marché, à condition que les consommateurs puissent facilement identifier les exploitations des agriculteurs participants dans lesquelles les matières premières ont été produites, et que la mention soit utilisée pour informer les acheteurs des modalités existantes en matière d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent ce qui suit : *a)* Un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit avec un intermédiaire, le cas échéant ; ou *b)* Un lien étroit entre l'agriculteur et le consommateur final du produit, avec un nombre limité d'intermédiaires, lorsque l'agriculteur, les intermédiaires et le consommateur final du produit sont géographiquement proches.
« Local » - à définir	Les personnes morales de droit privé et de droit public pour les restaurants collectifs dont elles ont la charge sont libres d'apprécier la définition de « local ».